

# VD\_OMNI AC.2019.0300 vom 2. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2019.0300](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0300)

FR: VD\_OMNI AC.2019.0300 du 2 mars 2021

IT: VD\_OMNI AC.2019.0300 del 2 marzo 2021

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ à H. \_\_\_\_\_ /Municipalité de Coppet, POLICE CANTONALE DU COMMERCE, Service de l'éducation physique et du sport, Direction générale de l'environnement, Société Immobilière I. \_\_\_\_\_, J. \_\_\_\_\_ | Projet de construction d'une patinoire (ouverte), d'une piscine couverte et d'un restaurant avec terrasse dans un secteur comprenant déjà des installations sportives (terrains de football, terrain en dur) utilisées notamment par les écoles. Immissions de bruit qui, globalement peuvent être considérées comme faiblement gênantes. Des restrictions supplémentaires au niveau des horaires et du mode d'utilisation des installations sportives existantes et futures ne se justifient pas. Confirmation de la pesée des intérêts ayant abouti à l'octroi des allègements requis. Aucune mesure constructive supplémentaire ne doit être imposée (pose de silencieux acoustiques, fermeture totale ou partielle de la patinoire). Pas de restrictions quantitatives ou qualitatives à imposer en ce qui concerne les événements exceptionnels.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants mettent en cause la participation du municipal S. \_\_\_\_\_ à la décision municipale du 23 août 2019. Ils font valoir que ce dernier aurait dû se récuser dès lors qu'il est Président du conseil d'administration d'I. \_\_\_\_\_ et Vice-Président du Service intercommunal du Centre sportif des Rojalets. La décision relative à la délivrance du permis de construire litigieux et à la levée de l'opposition des recourants a été prise lors de la séance de la municipalité du 12 août 2019. Il ressort du procès-verbal de cette séance produit par la municipalité que les municipaux membres du Conseil d'administration d'I. \_\_\_\_\_ n'ont pas pris part à la décision. Le procès-verbal mentionne ainsi que Mme T. \_\_\_\_\_ s'est récusée pour ce point de l'ordre du jour et a quitté la séance et que M. S. \_\_\_\_\_, absent, en aurait fait de même en cas de présence. Vu ce qui précède, le grief n'est pas fondé et il n'y a pas lieu de donner suite à la requête des recourants tendant à la production de tous les procès-verbaux de toutes les séances de délibération et de décision concernant le projet, respectivement de tout autre document indiquant l'identité et la nature des interventions des personnes ayant participé aux séances en question depuis la mise à l'enquête publique.

### E. 2

Les recourants mettent en cause la conformité du restaurant et de sa terrasse avec l'affectation de la zone dès lors que l'établissement sera ouvert au public et non pas aux seuls utilisateurs du complexe sportif des Rojalets. Ils soutiennent que le restaurant prévu devrait être réservé exclusivement aux usagers du complexe sportif. Ils mettent également en cause la compatibilité à la zone des événements exceptionnels prévus par l'art. 6 du règlement de la piscine-patinoire en relevant que ceux-ci ne seront pas limités à la pratique

du sport, à la culture ou à un usage social d'intérêt public. Se fondant sur l'art. 2.5 du règlement communal, ils soutiennent que toute activité qui ne serait pas cumulativement sportive, sociale ou culturelle et d'intérêt public n'est pas conforme à l'affectation de la zone. Selon eux, le projet n'aurait pas dû être autorisé sans ajouter une telle condition spécifique dans les autorisations de construire. a) L'art. 2.5 du règlement communal, qui régit la zone d'utilité publique, a la teneur suivante: " Surface constructible affectée aux constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou nécessaires à un service public. D'autres équipements sportifs, sociaux ou culturels peuvent être autorisés dans cette zone s'ils sont réalisés par une collectivité publique propriétaire du bien-fonds ou par un tiers mis au bénéfice d'un droit de superficie. " b) Dans le cadre de la procédure qui a abouti à l'arrêt AC.2015.0164, le tribunal de céans avait déjà examiné la conformité de l'établissement public projeté à la zone d'intérêt public. Il avait constaté que cet établissement, qu'il était déjà prévu d'ouvrir à tout public (cf. procès-verbal de l'audience du 24 septembre 2020), pouvait être admis comme conforme à la zone d'utilité publique, dans la mesure notamment où il était étroitement lié aux deux installations sportives (piscine et patinoire). Il n'y a pas lieu de remettre en cause cette appréciation. Pour ce qui est du fait que l'établissement ne sera pas réservé exclusivement aux usagers du complexe sportif, on peut notamment relever les difficultés qu'aurait l'exploitant à vérifier si ses clients ont fréquenté les installations sportives, de même que des difficultés d'interprétation de cette notion. Qu'en serait-il par exemple de parents venant attendre leurs enfants dans l'établissement ? A cela s'ajoute que, compte tenu de l'importance du complexe sportif, on peut admettre que la présence d'un établissement public tel que celui projeté répond également à un intérêt public dans la mesure où il est utilisé par les usagers des installations sportives. Or, on peut comprendre que, dans un souci de viabilité économique de cet établissement, la municipalité ait accepté qu'il soit ouvert au public et pas seulement aux usagers. En tous les cas, la municipalité est restée dans le cadre de la latitude de jugement qui doit lui être reconnue pour interpréter des concepts juridiques indéterminés figurant dans un règlement communal dont la portée n'est pas imposée par le droit cantonal, telles que les notions de constructions d'"intérêt public" ou "nécessaires à un service public" figurant à l'art. 2.5 RC. c) Pour ce qui est des dix-huit "événements exceptionnels" annuels prévus par l'art. 6 du règlement de la piscine-patinoire, on relève que, selon le ch. 1 de cette disposition, de tels événements doivent être organisés "dans le respect des dispositions légales". Ceci signifie qu'ils devront notamment respecter l'art. 2.5 du règlement communal. Vu la teneur de cette disposition, il devra s'agir d'activités d'intérêt public ou éventuellement d'activités sportives, sociales ou culturelles, à l'exclusion par exemple d'activités purement commerciales. A noter que, vu la distinction qui est faite aux alinéas 1 et 2 de l'art. 2.5 RC, on ne saurait suivre les recourants lorsqu'ils soutiennent que les activités sportives, sociales ou culturelles qui feront l'objet de ces dix-huit "événements exceptionnels" devront nécessairement être "d'intérêt public". On relève au surplus que, aux termes du chiffre 4 de l'art. 6 du règlement de la piscine-patinoire, chaque événement exceptionnel devra faire l'objet d'une autorisation municipale préalable, procédure dans le cadre de laquelle sera vérifié le respect des exigences légales, notamment en matière de bruit, de sécurité et de respect des règles de voisinage. Dans le cadre de cette procédure devra également être vérifié la conformité à l'art.

## **E. 2.5**

RC de l'activité prévue. Vu ce qui précède, l'appréciation de la municipalité selon laquelle le système mis en place en relation avec les événements exceptionnels ne pose pas de problème de conformité à la zone d'intérêt public ne prête pas le flanc à la critique. Ce grief

doit par conséquent également être écarté.

### **E. 3**

Les recourants soutiennent que les installations à prendre en compte, soit les installations sportives existantes et les installations projetées (piscine [y compris l'espace de détente extérieur], patinoire, restaurant [y compris la terrasse]), compte tenu de l'utilisation prévue, ne respectent pas les art. 11 al. 2, 12, 15 et 25 LPE, respectivement 7 et 8 OPB. Ils se fondent sur l'utilisation des installations telle que prévue par le rapport acoustique du bureau \*\*\*\*\* du 6 mars 2018 et sur le préavis de la DGE figurant dans la synthèse CAMAC du 19 juin 2019. Ils mettent en cause le fait que, par rapport à l'état initial ayant fait l'objet de la procédure AC.2015.0164, I. \_\_\_\_\_ et la Commune de Coppet auraient augmenté les sources de bruit, accru les types et durée d'utilisation ainsi que les horaires d'ouverture, ceci pour maximiser le plus possible l'exploitation des installations. Pour ce qui est des terrains de sport existants, ils invoquent une sur-intensification par rapport à l'étude acoustique du bureau \*\*\*\*\* du 24 janvier 2017 jointe à la demande de permis de construire, ceci sans justification, ni démonstration des besoins réels. Ils mentionnent des dépassements notables des valeurs de planification allant jusqu'à presque 9 dB(A) au niveau des bâtiments du chemin des Sports la semaine et le dimanche, respectivement les jours fériés. Ils relèvent que les dépassements les plus importants concernent les soirs de semaine durant la tranche horaire de 20h00 à 22h00 avec également des dépassements des valeurs limites d'immission à 6 endroits (tous situés au chemin des Sports) durant cette tranche horaire du soir. Ils mettent en cause une volonté revendiquée par la constructrice et la commune d'étendre à l'excès les conditions d'utilisation des installations existantes et projetées uniquement pour s'aménager la plus grande marge de manœuvre possible, sans lien avec des besoins démontrés. Ils formulent des critiques à l'encontre du rapport acoustique du bureau \*\*\*\*\* du 6 mars 2018 en faisant valoir que celui-ci n'aurait pas tenu compte d'un certain nombre d'éléments (buvette, mouvements de véhicules après 22h., période horaire du dimanche matin de 6h00 à 8h00, nuisances sonores du restaurant) ou ne les aurait pas pris en compte de manière adéquate (utilisation des haut-parleurs, utilisation du terrain de sport goudronné le dimanche, minimisation des déplacements de véhicules durant la tranche de 6h00 à 8h00 du matin, activités dans la patinoire durant l'été, public durant les matchs, absence de facteur d'aggravation pour les ouvertures de ventilation naturelle, prise en compte d'un traitement acoustique équivalent à un "absorbant à 80 % sur toute la surface de la toiture", horaires d'utilisation de la terrasse et norme utilisée pour évaluer cette source de bruit, fréquentation de l'espace extérieur de la piscine, hypothèse la plus défavorable en ce qui concerne les "événements rares", utilisation du centre sportif des Rojalets, utilisation du parking en cas de forte affluence). En relation avec la limitation préventive des émissions (art. 11 al. 2 LPE), les recourants font valoir que le dossier ne contient aucune analyse des mesures de limitation des nuisances (mesures de réduction du bruit à la source) qui seraient techniquement réalisables à des coûts supportables. Ils soutiennent que des mesures de limitation sont possibles, par exemple la réduction des horaires d'exploitation des installations les plus bruyantes, comme les terrains de sports extérieurs et la patinoire. Pour la patinoire, ils proposent la réduction de l'horaire du soir (interdiction de l'utilisation de la patinoire après 21h00 et la réduction du nombre de matchs de hockey par semaine, notamment entre 20h00 et 22h00. Pour les terrains de football, ils proposent la réduction des matchs et des entraînements durant les heures de repos du soir [20h00-22h00] et le dimanche). Ils proposent également la limitation ou la suppression des sources de bruit accessoires, comme la musique dans la patinoire, les haut-parleurs ou les sifflets des

arbitres, l'interdiction des usages spécifiques et rares avant 8h00 du matin, la fermeture du restaurant à 22h00, des restrictions quantitatives et qualitatives (limitation à des usages sportifs d'intérêt public par exemple) des usages exceptionnels de la patinoire en été, la suppression des équipements sportifs de la place goudronnée (paniers de basketball et cages de handball), la suppression de l'espace extérieur de détente de la piscine, cas échéant la renonciation à son utilisation entre 7h et 8h du matin. Dès lors que, selon eux, des mesures de limitation des nuisances sont techniquement réalisables à des coûts supportables, les recourants mettent en cause les allègements accordés par la DGE. Ils font valoir que puisque les dépassements des valeurs limites sont dus à une utilisation maximaliste des installations sportives allant au-delà de l'utilisation actuelle, des allègements ne devraient pas entrer en considération. Ils contestent tout intérêt public aux utilisations des installations qui induisent des dépassements des valeurs limites, notamment l'accroissement des matchs de football en soirée entre 20h00 et 22h00. Ils soulignent qu'il s'agit d'une utilisation privée et non pas scolaire, qui ne saurait l'emporter sur l'intérêt à la protection de la santé durant les périodes dédiées à la tranquillité et au repos. En référence à l'art. 30 de la loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS; BLV 415.01), ils font valoir que le fait que les communes doivent permettre l'utilisation des installations scolaires de sport aux sociétés sportives privées ne fait pas pour autant du sport associatif un intérêt public l'emportant sur la protection de la santé de l'être humain contre les nuisances sonores excessives. Sous l'angle formel, ils font valoir que les décisions d'allègement ne précisent pas les bâtiments concernés par les dérogations et l'ampleur de chacune d'entre elles (en termes de décibels autorisés). Ils mettent également en cause la compétence de la DGE pour accorder les allègements, alors que c'est le SEPS qui est l'autorité décisionnelle sur le fond. Les recourants demandent que les conditions d'exploitation des installations émettrices de bruit soient définies une fois pour toute in extenso dans les règlements d'utilisation à intégrer dans les autorisations éventuelles, y compris le nombre d'heures d'entraînement ou le nombre/type de matchs autorisés (et les spectateurs). a) Le complexe sportif du Collège de Terre-Sainte a été autorisé postérieurement à 1985, si bien qu'il doit être qualifié d'installation nouvelle au sens de la LPE. Les constructions litigieuses (piscine, patinoire, restaurant avec terrasse) projetées sur le même complexe formeront un tout avec les installations existantes. Ces installations déjà construites et projetées visent toutes, à tout le moins en partie, à satisfaire les besoins d'infrastructures dans le domaine des sports scolaires et prévoient l'utilisation d'un parking commun à l'ensemble de ces structures; leur lien fonctionnel doit ainsi être considéré comme établi. Il y a lieu dès lors de qualifier la construction de la patinoire, de la piscine et du restaurant de modification d'une installation fixe nouvelle. Comme relevé dans l'arrêt AC.2015.0164, en cas de modification d'une installation fixe nouvelle, il y a lieu d'appliquer les dispositions concernant la limitation des émissions des installations fixes nouvelles (cf. art. 8 al. 4 OPB qui renvoie à l'art. 7 OPB), en procédant à une appréciation d'ensemble de l'installation, qui englobe l'installation déjà présente et les modifications prévues (cf. ATF 125 II 643 consid. 17; cf. également Heribert Rausch/Peter M. L. \_\_\_\_\_, art. 8 LPE in KUSG [état mars 2011], ch. 15). En vertu de l'art. 25 LPE (ou de l'art. 7 OPB qui a une portée identique), il faut en principe assurer, pour le bruit provenant d'une installation fixe nouvelle, le respect dans le voisinage des valeurs de planification (ci-après VP) (limitation des immissions au lieu de leur effet; cf. art. 7 al. 2 in fine LPE). Les émissions de bruit (au sortir de l'installation; cf. art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et

## E. 7

al. 1 let. a OPB ). La protection contre le bruit est en effet assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions (cf. 141 II 476 consid. 3.2 et les références citées; voir également TF 1C\_161/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2). Dès lors que les VP ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en cause satisfasse à la législation sur la protection sur l'environnement; il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2 et les références citées). L'art. 25 al. 2 LPE (et 7 al. 2 OPB) permet d'accorder des allègements à une installation nouvelle présentant un intérêt public prépondérant, si l'observation des VP constitue une charge disproportionnée. Dans ce cas, l'autorité peut se contenter d'exiger le respect des valeurs limites d'immissions (ci-après VLI), supérieures aux VP (art. 25 al. 1 LPE, en relation avec les art. 15 et 23 LPE). En tout état, les VLI ne doivent pas être dépassées, sauf à être en présence d'une installation fixe publique ou concessionnée (cf. art. 25 al. 3 LPE). Si les allègements accordés à des installations fixes publiques ou concessionnées signifient que les VLI ne peuvent pas être respectées, l'autorité d'exécution exigera des propriétaires des immeubles exposés au bruit qu'ils isolent acoustiquement les fenêtres des locaux à usage sensible selon l'annexe 1 OPB (cf. art. 10 et 15 OPB), à charge du détenteur de l'installation (art. 11 et 16 OPB). Selon le Tribunal fédéral, si l'autorité d'exécution estime que les conditions d'allègements au sens de l'art. 25 al. 2 LPE sont données et fait usage de cette possibilité, l'art. 11 al. 2 LPE doit céder le pas à ces allègements; l'art. 25 LPE représente une disposition particulière dans le domaine de la lutte contre le bruit, au sens d'une *lex specialis* (arrêts TF 1C\_252/2017 du 5 octobre 2018 consid. 6.5 et 6.6; 1A.167/2004 du 28 février 2005 consid. 4.3 in DEP 2005 p. 568). Il ne s'agit toutefois pas d'admettre des nuisances qui sont aisément évitables dès que l'on se trouve en présence d'une installation présentant un intérêt public; ainsi que la loi le précise, un dépassement des VP ne doit être admis que lorsque l'exigence de leur respect représenterait une charge disproportionnée (cf. ATF 130 II 32 consid. 3.2; Robert Wolf, art. 25 LPE in: KUSG [état mai 2000], ch. 69 et les références; voir également Anne-Christine Favre, *La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement*, thèse, Lausanne 2002, p. 301 p. 305 ss). L'autorité d'exécution chargée d'évaluer les immissions de bruit extérieur produites par les installations fixes est renvoyée à se référer aux valeurs limites d'exposition fixées par le Conseil fédéral dans les annexes 3 à 9 de l'OPB (art. 40 al. 1 OPB). Ces annexes arrêtent, pour certaines sources de bruit bien déterminées, des valeurs limites des trois types (VLI, VP, valeurs d'alarme [VA]), selon la période de la journée et le degré de sensibilité (DS) de la zone. Aux termes de l'art. 40 al. 3 OPB, lorsque les valeurs limites d'exposition font défaut, l'autorité évalue les immissions de bruit au sens de l'art. 15 LPE, en tenant compte également des art. 19 et 23 LPE (qui se rapportent aux VA et VP, respectivement). A teneur de l'art. 15 LPE, les VLI sont fixées de manière que, selon l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. En l'absence de valeurs limites d'exposition fixées par les annexes, par exemple lorsqu'il y a lieu de mesurer les nuisances provoquées par les activités quotidiennes, l'autorité d'exécution procède à une évaluation au cas par cas, en tenant compte du type de bruit, de son moment et de sa

fréquence, tout comme de la sensibilité au bruit, ainsi que du bruit déjà existant. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de se référer à la sensibilité au bruit subjective d'individus particuliers, mais plutôt à une considération objective, qui tient compte des personnes particulièrement sensibles (cf. art. 13 al. 2 LPE; TF 1C\_58/2011 du 13 juillet 2011, consid. 4.1; cf. aussi ATF 133 II 292 consid. 3.2; 123 II 325 consid. 4d; sur ces questions, Urs Walker, *Umweltrechtliche Beurteilung von Alltags- und Freizeitlärm in DEP 2009*, p. 82 ss). Pour prendre une décision dans ces cas particuliers, il peut être utile de se référer à des réglementations étrangères ou internationales ou à des directives privées, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit suisse (cf. ATF 124 II 219 consid. 7b; pour le cas particulier du bruit du sport: Thomas Widmer Dreifuss, *Planung und Realisierung von Sportanlagen*, thèse, Zurich 2002, p. 335). S'agissant du type de bruit, le Tribunal fédéral a précisé que la tolérance de la société à l'égard du bruit provoqué par des enfants qui jouent était élevée (cf. TF 1C\_278/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.4.9; 1C\_148/2010 du 6 septembre 2010 consid. 2.2); en règle générale, les bruits émanant de places de jeux pour enfants ne sont dès lors pas perçus comme dérangeants (cf. également TF 1A.167/2004 du 28 février 2005 consid. 4; 1A.241/2004 du 7 mars 2005 consid. 2.5.4). Lors de l'évaluation des nuisances, il y a lieu d'imputer à l'installation fixe le bruit qui est directement lié à son exploitation normale, c'est à dire celui qui découle inéluctablement d'une utilisation conforme à sa destination (ATF 132 II 292 consid. 3.1; 123 II 74 consid. 3b). Le bruit provoqué à l'extérieur de l'installation par ses utilisateurs est considéré comme immission secondaire, qui doit également être imputée à l'installation, pour autant que la cause du bruit soit en lien direct avec l'utilisation de l'installation et à proximité immédiate de celle-ci. Sont notamment considérées comme telles les entrées et sorties d'un restaurant ou les arrivées et départs de voitures, de même que l'augmentation du trafic sur les routes d'accès menant à l'installation. Par contre, le bruit provoqué par des supporters sportifs sur leur chemin de rentrée après une manifestation ne saurait être clairement imputé à l'installation (Robert Wolf, art. 25 LPE in: KUSG [état mai 2000], ch. 35 - 36 et les références). La fixation de valeurs limites (cf. Annexes 3 à 9 OPB) est possible et pertinente pour des types de bruits suffisamment répandus, permettant de fournir une statistique parlante et dans des cas où les nuisances ne sont pas dominées par des influences non-acoustiques (à cet égard, cf. Christoph Zäch/Robert Wolf, Art. 15 in KUSG [état mai 2000], ch. 28). Les annexes de l'OPB ne couvrent pas le bruit émanant d'installations sportives; il revient ainsi à l'autorité d'exécution d'évaluer les valeurs limites au cas par cas, selon les critères évoqués plus haut. Pour évaluer les nuisances sonores émises par les installations sportives, on peut se référer à l'aide à l'exécution de l'OFEV 2013 (version remaniée en 2017, ci-après: la directive OFEV, l'aide à l'exécution de l'OFEV ou la directive) relative au bruit des installations sportives. Les valeurs indicatives y figurant (valeurs indicatives de planification et valeurs indicatives d'immission) servent d'outil pour évaluer l'exploitation normale et les événements occasionnels. Si les immissions déterminées se situent aux alentours des valeurs indicatives, c'est à dire si celles-ci ne sont pas nettement dépassées, l'autorité d'exécution jouit d'une certaine marge d'appréciation dans l'évaluation de la gêne occasionnée dans le cas particulier (cf. TF 1C\_252/2017 précité consid. 5.2 et 8). L'aide à l'exécution de l'OFEV doit être comprise comme une aide à la décision, dont il faut tenir compte à titre indicatif. Il ne s'agit pas d'une norme contraignante au même titre que les valeurs limites fixées dans les annexes à l'OPB (cf. TF 1C\_278/2010 précité, consid. 4.4.5 et 4.4.6). Les valeurs indicatives de l'aide à l'exécution de l'OFEV ne permettent ainsi pas de déterminer de manière définitive le caractère nuisible ou incommode des émissions sonores. Celles liées

au sport sont dues essentiellement à des bruits de comportement. La méthode qui consiste à évaluer la gêne sur la base de critères purement acoustiques n'a donc qu'une applicabilité limitée. La directive OFEV confirme par conséquent que l'autorité d'exécution qui évalue l'effet de gêne à l'aide de valeurs indicatives jouit d'une certaine marge d'appréciation (cf. directive OFEV p. 16). Selon la directive OFEV, les installations sportives sont des infrastructures servant en premier lieu à la pratique d'activités sportives, essentiellement sous forme de compétitions, d'entraînements et d'utilisation libre. En font notamment partie les stades, les installations sportives polyvalentes, les terrains de football et de volleyball, les courts de tennis ou les installations sportives des écoles. Il faut également inclure les installations qui sont étroitement liées à ces infrastructures, sur le plan spatial ou opérationnel, même si elles ne sont pas destinées directement à la pratique du sport. Il s'agit des installations annexes telles que les tribunes des spectateurs, les club-houses ou les parkings. Dans l'évaluation des installations sportives, il faut tenir compte de toutes les émissions sonores imputables à leur exploitation, c'est à dire les bruits qui sont produits en rapport avec une utilisation conforme à la destination, peu importe qu'ils soient émis à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. En plus du bruit lié à la pratique du sport à proprement parler, il y a lieu d'ajouter celui des installations annexes. Si le règlement d'utilisation et d'exploitation prévoit des activités autres que sportives sur le terrain, celles-ci doivent être prises en considération dans l'évaluation globale de l'installation. Le bruit des installations sportives englobe ainsi non seulement les émissions des installations techniques, mais aussi celles produites par les utilisateurs, lors d'un usage conforme, à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation. Ces émissions comprennent le bruit lié à l'activité sportive elle-même, celui des haut-parleurs diffusant annonces et musique et des dispositifs analogues ainsi que les appels, cris et sifflets des entraîneurs, des sportifs et des spectateurs (directive OFEV p. 8-9). La Directive OFEV relève que le bruit des installations sportives est très différent de celui d'un parking ou d'une terrasse de restaurant. Elle prescrit que le bruit dû au stationnement doit être évalué conformément annexe 6 OPB ch. 1 let. c comme bruit de l'industrie et de l'artisanat. La détermination des immissions de bruit se fait en appliquant la norme VSS 640 578. L'OPB ne prévoit aucune méthode d'évaluation pour le bruit émanant des terrasses de restaurant. La Directive OFEV relève sur ce point que l'utilisation de l'aide à l'exécution du Cercle bruit intitulée "Détermination et évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics" s'est établie dans la pratique. Lorsque le plan d'utilisation prévoit des activités autres que sportives dans l'installation, celles-ci doivent également être évaluées. Une fois chaque source de bruit déterminée et évaluée séparément, il faut procéder à une évaluation de l'installation dans son ensemble. Pour ce faire, toutes les sources de bruit attribuées à l'installation sportive doivent être prises en compte (directive OFEV, p. 10). La démarche pour évaluer le bruit des installations sportives comprend plusieurs étapes. En premier lieu, il convient de déterminer le bruit des installations concernées. Les sources de bruit sont identifiées et les immissions sont déterminées à l'endroit des locaux à usage sensible au bruit les plus proches ou dans les zones à bâtir non encore construites. Une distinction est faite entre l'exploitation normale (intensive), les événements dits rares, dont le nombre se limite à quelques jours par an (entre 15 et 20) et les manifestations de haute importance (par exemple un championnat d'Europe ou du monde). Est considérée comme normale l'exploitation hebdomadaire la plus fréquente de l'installation sportive utilisée de manière intensive. Les manifestations et événements spéciaux sont réputés rares lorsqu'ils ont lieu à titre exceptionnel et que leurs nuisances sonores sortent également du cadre de l'exploitation régulière à des fins sportives

(p.ex. un tournoi). Les mêmes immissions de bruit provoquent une gêne plus grande en soirée ou la nuit que durant la journée. C'est pourquoi, en matière de bruit des installations sportives, une distinction est faite par la directive OFEV entre le jour (7h00-20h00 [8h00-20h00 les dimanches et les jours fériés]), le soir (20h00-22h00) et la nuit (22h00-7h00 [22h00-8h00 les dimanches et les jours fériés (nuit du samedi au dimanche)]). Lorsqu'il s'agit d'évaluer des événements rares, c'est l'évènement le plus bruyant qui est déterminant. L'évaluation ne se fait pas sur une semaine mais sur une journée. Les périodes du jour, du soir et de la nuit sont les mêmes que pour l'exploitation normale. Les nuisances sonores sont généralement déterminées sur la base d'un plan d'utilisation dans lesquels sont inscrits les jours où ont lieu les événements sportifs et leur intensité (exploitation normale/événements rares). Dans cette première étape, les mesures pouvant réduire les émissions sonores à titre préventif doivent être examinées et mises en œuvre si elles existent. Dans une seconde étape, la gêne occasionnée par le bruit des installations sportives doit être évaluée en tenant compte des mesures préventives déjà mise en œuvre. Lorsque les valeurs indicatives de planification sont applicables, le bruit ne doit globalement être que "faiblement gênant". On l'a vu, les valeurs indicatives prévues par la Directive OFEV sont des outils, mais contrairement aux valeurs limites, elles laissent l'autorité d'exécution une certaine marge de manœuvre. Celle-ci a par conséquent la possibilité de s'écarter de ces valeurs dans des cas motivés. Si le niveau des nuisances sonores est inférieur aux valeurs indicatives de planification ou d'immissions, il est permis de partir du principe que la gêne n'est pas sensible ou qu'elle est tout au plus faible. L'installation peut donc être autorisée. Si la valeur indicative est dépassée, il convient en revanche d'en examiner les raisons sur la base des art. 15 et 23 LPE. Si le niveau d'évaluation est aux alentours de la valeur indicative d'immissions, des investigations supplémentaires sont requises pour vérifier si la gêne n'est que faible ou non considérable. Si les valeurs indicatives déterminantes sont nettement dépassées (environ 3 dB(A)), il faut mettre en œuvre des mesures supplémentaires pour limiter les émissions. A l'issue du processus d'évaluation du bruit des installations sportives, l'autorité d'exécution consigne les immissions admissibles visées par l'art. 37a OPB. Ces valeurs sont déterminantes pour l'évaluation des futures modifications de l'exploitation ou de l'installation. Elles servent également à déterminer les allègements accordés (cf. directive OFEV p. 24). Dans une troisième étape, il y a lieu si nécessaire d'évaluer les mesures supplémentaires pour limiter les émissions. Si la gêne occasionnée par une installation nouvelle n'est que faible, les mesures préventives mises en œuvre à l'étape 1 sont suffisantes. Si les limites fixées ne sont pas respectées, des mesures supplémentaires pour limiter les émissions sont nécessaires. Il convient d'évaluer la proportionnalité des mesures et de vérifier s'il n'existe pas d'intérêt public s'y opposant. Une mesure est proportionnelle lorsqu'elle est adéquate, nécessaire et acceptable. Il faut répondre à la question de l'acceptabilité en comparant le poids d'une mesure (p. ex. coûts, restrictions d'exploitation) à ses effets, c'est à dire à la réduction de bruit obtenue. Une mesure est acceptable lorsque le rapport entre son poids et son effet est raisonnable. La législation sur la protection contre le bruit arrête qu'il faut évaluer non seulement la proportionnalité des mesures, mais encore les intérêts publics antagoniques. Dans le cas d'une installation sportive, on peut partir du principe qu'il y a un intérêt public à la construire et à l'exploiter. Chaque cas particulier doit cependant être examiné (cf. directive OFEV p. 26). b) En l'espèce, pour déterminer le bruit des installations projetées (piscine, patinoire, restaurant [y compris terrasse]), il convient de se fonder sur le règlement d'utilisation du 24 juillet 2020, adopté par la municipalité le 28 septembre 2020, qui fait désormais partie du permis de construire en lieu et place du

règlement d'utilisation du 3 juillet 2019, et implique par conséquent une modification de la décision attaquée. Ce document correspond au plan d'utilisation requis par la directive OFEV. Pour ce qui est des installations existantes, il faut prendre en considération l'utilisation actuelle des terrains de football. On peut à cet égard se fonder sur les informations fournies par l'J. \_\_\_\_\_ dans sa prise de position du 28 février 2020 (y compris les documents annexés). Certes, si on se base sur le Règlement d'utilisation du centre sportif des Rojalets du 1 er juillet 2019, une utilisation plus intensive des terrains de football avec d'autres utilisateurs que l'USTS est théoriquement possible et les représentants de la municipalité ont indiqué lors de l'audience qu'ils souhaitaient conserver la possibilité de donner cas échéant l'occasion à d'autres personnes (groupes, associations) d'utiliser les terrains de football (des "Village-Camps" ont notamment été évoqués). En l'état, une telle utilisation apparaît toutefois hypothétique et il n'y a par conséquent pas lieu d'en tenir compte. Au demeurant, vu l'occupation relativement intensive des terrains qui est faite par l'J. \_\_\_\_\_, notamment le soir, une utilisation supplémentaire ne pourrait être qu'occasionnelle, sans incidence significative sur les émissions de bruit et la gêne pour le voisinage. Pour ce qui est de la place de sport goudronnée, on peut en revanche prendre en considération les horaires prévus par le Règlement d'utilisation du centre sportif des Rojalets du 1 er juillet 2019, soit une utilisation du lundi au dimanche de 8h00 à 20h00, étant relevé qu'il appartiendra à la municipalité de faire respecter ces horaires. De manière générale, il y a lieu de relever que, contrairement à ce qui était le cas lorsque le Tribunal cantonal a statué dans son arrêt du 11 juillet 2016 (cf. consid. 8b de l'arrêt AC.2015.0164), on dispose désormais d'un plan d'utilisation et de données précises concernant l'exploitation actuelle et future des différentes installations. En se fondant sur ces données, la constructrice a fait établir plusieurs études acoustiques, notamment la dernière étude du 30 avril 2020, exécutée selon les règles de l'art, sur la base de laquelle on peut déterminer si les installations litigieuses (y compris les installations existantes) respectent les exigences de la LPE et de l'OPB en matière de protection contre le bruit. c) Il ressort de la dernière étude acoustique effectuée par le bureau \*\*\*\*\* un dépassement des valeurs indicatives de planification de la Directive OFEV pour 6 points d'immissions correspondant à 6 logements situés dans la zone d'installation parapublique du Collège secondaire de Terre-Sainte (logements situés au chemin des Sports 4, 6, 8, 10, 12, 14). La semaine, le dépassement est au maximum de 1,7 dB(A) durant la période 7h-20h et 0,9 dB(A) durant la période 20h-22h. Le dimanche, le dépassement est au maximum de 2,9 dB(A) durant la période 8h-20h. En journée, le dépassement est principalement dû à l'utilisation du terrain de sport goudronné. Entre 20h00 et 22h00, en semaine, le dépassement est principalement imputable au cumul des activités sur le terrain en herbe et dans la patinoire, à contribution équivalente (hypothétique cumul d'activités hivernales et estivales). Durant cette période, le dépassement est inférieur à 1 dB(A). Entre 22h00 et 7h00, un léger dépassement des valeurs indicatives de planification était également constaté pour les trois points d'immissions les plus proches du parking. Selon l'étude acoustique (p. 30), ce dépassement était lié aux mouvements de véhicules sur le parking après l'utilisation des installations sportives et la fermeture du restaurant, additionnés aux mouvements de véhicules et à l'utilisation de la patinoire le matin entre 6h00 et 7h00 la semaine. Ces dépassements ont amené I. \_\_\_\_\_ à modifier le règlement d'utilisation de la piscine-patinoire. Le règlement du 24 juillet 2020 prévoit désormais que le restaurant devra fermer une heure après la fermeture des installations sportives (et non plus selon le règlement de police, ce qui devrait de facto exclure l'arrivée de nouveaux clients). En outre, l'heure d'ouverture du restaurant a été fixée

à 7h00 du lundi au samedi et à 8h00 le dimanche. Les horaires d'ouverture de la piscine et de la patinoire ont également été modifiés, soit 7h00 du lundi au samedi (au lieu de 6h00) et 8h00 le dimanche. Avec ces modifications, il apparaît qu'il n'y a plus de dépassement des valeurs indicatives de planification lié au parking. d) Le tribunal de céans n'a pas de raison de remettre en cause les études acoustiques de la constructrice, notamment celle du 30 avril 2020 qui est déterminante pour évaluer les nuisances sonores des installations litigieuses (actuelles et projetées). C'est notamment à juste titre que ces études ont retenu que les utilisateurs de la buvette étaient essentiellement les spectateurs des matchs. Le fait d'avoir pris en compte une utilisation des haut-parleurs 15 minutes avant les matchs et 15 minutes à la mi-temps ne prête également pas le flanc à la critique (cf. procès-verbal de l'audience), étant relevé que ceci ne concerne que les matchs de la 1<sup>ère</sup> équipe. Il en va de même du nombre de 30 spectateurs durant les matchs de hockey, ceci compte tenu du niveau des équipes concernées et du fait que la patinoire ne peut pas accueillir des matchs officiels. De même, ne prête pas le flanc à la critique le fait d'avoir retenu dans l'étude acoustique que l'intérieur de la patinoire bénéficiera d'un traitement acoustique équivalent à un "absorbant à 80% sur toute la surface de la toiture". Il conviendra toutefois que ce traitement acoustique, que les représentants de la constructrice se sont expressément engagés à réaliser lors de l'audience, figure expressément comme condition au permis de construire. Pour le reste, s'agissant de la patinoire, les recourants ne sauraient être suivis lorsqu'ils soutiennent que les auteurs de l'étude acoustique n'auraient pas retenu de facteur d'aggravation pour les ouvertures de ventilation naturelle. Il ressort en effet de l'étude acoustique du 30 avril 2020 que les solutions constructives retenues pour la patinoire, conçue comme un volume fermé, non isolé thermiquement et ventilé naturellement, ont été prises en compte pour déterminer les émissions de bruit vers l'extérieur lors de son exploitation. Le fait d'avoir considéré que 15 personnes en moyenne fréquenteront l'espace extérieur de la piscine n'est également pas critiquable dès lors qu'on se rend généralement dans une piscine couverte pour profiter des bassins et non d'espaces extérieurs dépourvus de tout aménagement, ceci d'autant plus dans une région très proche du lac Léman et disposant de plusieurs plages au bord du lac et de piscines extérieures. Ce constat vaut plus particulièrement pour les enfants. On ne saurait également suivre les recourants lorsqu'ils soutiennent que le rapport acoustique ne prendrait pas en compte les nuisances du futur restaurant. Comme il s'agit d'un local fermé et que la diffusion de musique n'est pas autorisée, le restaurant ne provoquera pas de nuisances sonores susceptibles d'affecter les habitations alentours. La question de savoir si la terrasse doit être évaluée selon la norme VDI 3770 (comme l'a fait initialement l'acousticien mandaté par la constructrice après avoir pris l'avis du service cantonal spécialisé) ou selon la Directive du Cercle bruit souffre de demeurer indéterminée. En effet, les mandataires de la constructrice ont également évalué les nuisances sonores de la terrasse sur la base de la Directive du Cercle bruit, démarche qui a confirmé que l'impact de la terrasse est "peu gênant" et que les valeurs de planification sont respectées (cf. pièce 20 de la constructrice). Cette appréciation relative aux nuisances sonores induites par la terrasse a été confirmée par la DGE dans ses déterminations sur le recours du 18 novembre 2019 où il est relevé que, vu la position de la terrasse et son éloignement par rapport aux voisins les plus proches, les horaires prescrits (7h-22h) permettent clairement de respecter les exigences selon l'aide à l'exécution du Cercle bruit pour la détermination et l'évaluation des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics. Pour le surplus, on relève que les émissions de bruit induites par le parking ont été prises en compte dans les dernières études acoustiques des mandataires de la constructrice, notamment celle du 30 avril 2020. Enfin, le fait d'avoir

pris en compte comme "évènement rare" le plus critique du point de vue acoustique la fête des promotions ne prête pas le flanc à la critique. De manière générale, il y a lieu de constater que les études acoustiques produites par la constructrice, notamment celle du 30 avril 2020, prennent en compte de manière adéquate l'utilisation des installations existantes et l'utilisation future des installations projetées, ceci en se fondant sur une activité normale "intensive", conformément à ce qui est requis par la directive OFEV. e) Il est établi que le dépassement des valeurs indicatives de planification de la directive OFEV constaté par les études acoustiques est principalement lié à l'utilisation du terrain de sport goudronné et concerne uniquement des points d'immissions au chemin des Sports. Un léger dépassement (moins de 1 dB(A)) en semaine et en soirée est également lié à l'utilisation cumulée des terrains de football et de la patinoire. Ce dépassement concerne également des points d'immissions situés au chemin des Sports. Pour ce qui est du terrain de sport goudronné, on note que celui-ci est utilisé comme place de jeux pour les enfants sur laquelle ils peuvent s'adonner à des jeux tels que le basketball, le handball ou le football. Or, on l'a vu, le Tribunal fédéral a relevé que la tolérance de la société à l'égard du bruit provoqué par des enfants qui jouent est élevée. Le Tribunal fédéral a également constaté qu'une place de jeux pour enfants répond à un intérêt public important (cf. TF 1A.167/2004 du 28 février 2005, in DEP 2005 p. 568). A cela s'ajoute que l'utilisation du terrain de sport goudronné n'a pas suscité de plaintes du voisinage, notamment des habitants du chemin des Sports concernés par les dépassements des valeurs indicatives de planification (cf. déterminations de la municipalité du 12 octobre 2020). On peut ainsi supposer l'existence d'un usage local consistant à tolérer le bruit des enfants qui jouent sur ce terrain, que ce soit à la récréation ou en dehors des heures scolaires (cf. TF 1C\_252/2027 précité consid. 8.1-8.4). Il n'est pas exclu que le voisinage ait pu être dérangé à l'occasion par des bruits des utilisateurs du terrain goudronné qui ne sont pas liés à la pratique du sport, notamment de la musique en soirée ou durant la nuit. De telles immissions sonores excessives sont toutefois à combattre en premier lieu au moyen des règles relatives aux troubles de l'ordre public, et non pas au moyen de celles relatives au permis de construire (cf. BR/DC 5/2020 p. 290 ch. 454). Au surplus, on ne saurait considérer que les valeurs indicatives de la directive sont "nettement dépassées", notamment la semaine en soirée. Dans ces circonstances, on se trouve en présence d'immissions de bruit qui, globalement, peuvent être considérées comme faiblement gênantes, ce qui aurait permis à la municipalité d'autoriser les installations litigieuses dans le cadre de la marge d'appréciation qui doit lui être conférée dans l'évaluation de la gêne occasionnée (cf. consid. 3a ci-dessus). Sur ce point, on peut encore relever que les recourants, dont les habitations (sises en zone agricole) se situent à plus de 130 m de l'installation sportive la plus proche (terrain de football en herbe), ne sont en aucune manière concernés par les dépassements des valeurs indicatives de planification de la Directive OFEV alors que les propriétaires concernés (soit ceux sis au chemin des Sports) ne se sont jamais opposés au projet de piscine-patinoire. f) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (1C\_252/2027 précité consid. 5.2) et la directive OFEV (p. 22), ce n'est que lorsque les valeurs indicatives de planification ne sont pas respectées que des mesures complémentaires doivent éventuellement être prises à la source. En l'occurrence, compte tenu de l'intérêt public important lié à leur utilisation, des restrictions supplémentaires au niveau des horaires et du mode d'utilisation des installations sportives existantes et futures (terrains de football, patinoire, terrain de sport goudronné) ne se justifient pas. De même, il n'y a pas lieu d'imposer la limitation ou la suppression de sources de bruit accessoires, comme la musique dans la patinoire (compte tenu des limitations imposées par la DGE

[diffusion de musique à un niveau sonore moyen de 80 dB(A) Leq 60 minutes]), les haut-parleurs ou les sifflets des arbitres, l'interdiction des usages spécifiques et rares avant 8h00 du matin, la fermeture du restaurant à 22h00, des restrictions quantitatives et qualitatives des usages exceptionnels de la patinoire en été, la suppression des équipements sportifs de la place goudronnée (paniers de basketball et cages de handball) ou la renonciation à l'utilisation de l'espace extérieur de détente de la piscine entre 7 h et 8 h du matin. g) Vu ce qui précède, il n'est pas certain que des allègements au sens de l'art. 25 al. 2 LPE étaient nécessaires. Quoi qu'il en soit, la pesée d'intérêts qui a abouti à l'octroi de ces allègements ne prête pas le flanc à la critique. Sur ce point, on relève que, selon le Tribunal fédéral, les installations sportives et le maintien d'un bon déroulement des entraînements et des matchs des clubs sportifs présentent un intérêt public avéré (cf. TF 1C\_252/2027 précité consid. 8.1-8.4). Le fait que les équipes de football et de hockey sur gazon puissent continuer à utiliser le terrain synthétique et le terrain en herbe pour leurs entraînements et leurs matchs comme elles le font aujourd'hui répond par conséquent à un intérêt public. Pour ce qui est de la piscine-patinoire, cet intérêt public est confirmé par le fait que ce sont les communes de Terre-Sainte qui assumeront les charges d'exploitation de ces installations. Il ressort en outre des déterminations du SEPS que de nombreux clubs sportifs rencontrent des problèmes liés au manque d'infrastructures à disposition, ce qui oblige près de 20% d'entre eux à refuser de nouveaux membres. Le SEPS confirme ainsi que les deux terrains de football répondent à un réel besoin en infrastructures sportives pour les clubs de la région. Le SEPS mentionne également le rôle important joué par les clubs sportifs en relation avec les politiques publiques cantonales en matière de santé publique, de cohésion et d'intégration sociale. Dans ces circonstances, vu le peu d'importance du dépassement des valeurs indicatives de planification et le respect des valeurs indicatives d'immissions, il convient de relever encore une fois qu'imposer une réduction de l'utilisation des terrains de football par rapport à ce qui existe aujourd'hui, notamment en interdisant ou en réduisant les entraînements et les matchs entre 20h00 et 22h00 ne se justifie pas (étant rappelé qu'il n'y a en principe pas de matchs le soir, à l'exception de quelques matchs le samedi en début de soirée). Le même constat peut être fait en ce qui concerne une éventuelle réduction de l'utilisation prévue de la patinoire et de la piscine. Vu l'intérêt public en jeu, il est en effet important que ces installations puissent répondre sans restrictions supplémentaires aux besoins des habitants et des clubs sportifs de la région. Pour ce qui est de la patinoire, on peut encore relever que la constructrice a accepté, en application du principe de la prévention, d'installer une isolation des bandes de la patinoire pour minimiser au maximum le bruit des pucks, ceci pour un coût estimé entre 40'000 et 45'000 francs. Pour le surplus, le tribunal ne voit pas quelle mesure constructive supplémentaire se justifiait au regard du principe de la proportionnalité pourrait être imposée afin de diminuer les émissions de bruit liées à l'utilisation de la patinoire. Ne saurait notamment être imposée la pose de "silencieux acoustique" pour les motifs invoqués par l'acousticien de la constructrice lors de l'audience (problèmes de renouvellement de l'air de la patinoire et nécessité de modifier l'enveloppe du bâtiment). Selon l'assesseur spécialisé du tribunal (architecte), une modification du projet dans ce sens entraînerait la modification de la modénature de la façade et du rythme des vitrages, ce qui pourrait "dénaturer" la qualité de l'enveloppe. A cela s'ajoute que, ainsi que cela ressort de l'étude effectuée par les acousticiens de la constructrice relative à un projet prévoyant la fermeture de deux des quatre façades de la patinoire, des solutions de ce type n'apportent aucun gain aux endroits où les valeurs indicatives de planification ne sont pas respectées (soit au chemin des Sports). En raison des surcoûts qu'ils impliquent –

notamment liés à l'obligation d'installer une ventilation (cf. courrier de la société d'ingénieurs-conseils Energgestion du 14 janvier 2021 produit par la constructrice) –, une modification du projet dans le sens d'une patinoire intégralement isolée et fermée ou d'une patinoire fermée et étanche sur deux des quatre côtés ne saurait être imposée. Sur ce point, on peut tout d'abord relever qu'il s'agirait d'un autre projet (différent notamment de celui qui a fait l'objet du concours d'architecture) et non pas de simples mesures constructives susceptibles d'être imposées en application du principe de prévention. On relève en outre que la fermeture de la patinoire sur deux côtés diminuerait les immissions de bruit uniquement dans un secteur où les valeurs de planification de la directive OFEV sont nettement respectées. Enfin, une solution fermée ou semi-fermée conduirait à une consommation énergétique plus élevée. Dans ces conditions, l'intérêt à imposer un projet différent dans le sens d'une patinoire intégralement isolée et fermée ou d'une patinoire fermée et étanche sur deux des quatre côtés ne l'emporte pas sur l'intérêt à éviter une augmentation importante des coûts de construction et un projet moins favorable au plan de la consommation d'énergie. Pour les raisons évoquées plus haut (intérêt public important de l'installation et nature des nuisances sonores [bruits liés aux jeux des enfants], une réduction de l'utilisation du terrain de sport goudronné (interdiction d'utilisation en dehors des horaires scolaires la semaine et limitation à 4 heures le dimanche) ne se justifie également pas. A cet égard, il convient notamment de prendre en considération le fait que, comme on l'a vu plus haut, cette installation n'a pas suscité de plaintes de la part du voisinage immédiatement concerné. Il est vrai que les recourants mentionnent dans leur dernière écriture que des parties de basketball ont lieu parfois bien après 22h00. La situation devrait toutefois s'améliorer puisque le règlement d'utilisation du Centre sportif des Rojalets interdit l'utilisation du terrain après 20h00. Il appartiendra à la police communale de faire respecter cet horaire, cette question ne relevant pas du droit public de la construction et de l'environnement. Vu ce qui précède, on constate qu'il n'existe pas de mesures supplémentaires proportionnées qui permettraient de respecter les valeurs indicatives de planification, ce qui justifie les allègements octroyés. Sur ce point, on note que, dans le cadre de la première étape prévue par la directive OFEV, des mesures de réduction des émissions sonores ont été prises, notamment une réduction des horaires prévus initialement pour la piscine, la patinoire et le restaurant. La procédure de la directive OFEV a par conséquent été respectée. Pour ce qui est des allègements, ceux-ci auraient dû a priori être octroyés par le SEPS en application de l'art. 2 du règlement d'application de la LPE du 8 novembre 1989 (RVLPE; BLV 814.01.01) et non pas par la DGE dès lors que l'art. 16 RVLPE ne lui attribue pas cette compétence. Au regard du principe de l'interdiction du formalisme excessif, le permis de construire ne saurait toutefois être annulé pour ce motif. Au surplus, contrairement à ce que soutiennent les recourants, les décisions d'allègement précisent les bâtiments concernés par les dérogations et l'ampleur de chacune d'entre elles (cf. courrier d'\*\*\*\*\* à la municipalité du 25 avril 2019 [comprenant des "fiches d'allègement"] auquel se réfère la décision d'octroi des allègements du 15 mai 2019). 4. Le tribunal relèvera que le constat de la conformité au droit du projet litigieux se fonde sur l'utilisation actuelle des installations existantes. Si cette utilisation devait augmenter à l'avenir (par exemple utilisation régulière des terrains de football pour des matchs en soirée) avec une augmentation significative des nuisances sonores, un nouvel examen de la situation pourra si nécessaire être effectué par la municipalité avec l'aide du service cantonal compétent, examen qui pourrait aboutir à des mesures de limitation de l'utilisation des installations afin de rétablir une situation conforme au droit. Dans ces circonstances, il

n'y a pas lieu de donner suite à la requête des recourants tendant à ce que les conditions d'exploitation des installations émettrices de bruit (plus particulièrement celles du terrain de football) soient définies une fois pour toute in extenso dans les règlements d'utilisation à intégrer dans les autorisations éventuelles, y compris le nombre d'heures d'entraînement ou le nombre/type de matchs autorisés (et les spectateurs). Il se justifie en effet de laisser un minimum de marge de manœuvre aux clubs sportifs qui utilisent les installations. 5. Pour ce qui est des "événements exceptionnels" au sens de l'art. 6 du règlement de la piscine-patinoire, on a vu que ceux-ci devront tous faire l'objet d'une autorisation préalable, procédure dans le cadre de laquelle le respect des exigences légales sera vérifié, notamment en matière de protection contre le bruit (cf. art. 6 ch. 4 du règlement d'utilisation de la piscine-patinoire). Contrairement à ce que demandent les recourants, rien n'impose dès lors en l'état d'imposer des restrictions quantitatives ou qualitatives en ce qui concerne ces événements. 6. Il ressort de ce qui précède que le permis de construire délivré le 23 août 2019 doit être complété par l'exigence relative à la réalisation d'un traitement acoustique équivalant à un "absorbant de 80%" sur toute la surface de la toiture et par l'exigence relative à la réalisation d'une isolation des bandes de la patinoire conformément à ce qui est mentionné dans les déterminations du mandataire de la constructrice du 26 octobre 2020. Ces modifications du permis de construire impliquent que le recours est partiellement admis. Vu le sort du recours, les frais sont mis principalement à la charge des recourants et subsidiairement à la charge d'I.\_\_\_\_\_. Les recourants verseront des dépens réduits à I.\_\_\_\_\_ et à la Commune de Coppet, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.